

GE_GERICHTE P/23133/2020 vom 6. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23133_2020

FR: GE_GERICHTE P/23133/2020 du 6 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/23133/2020 del 6 luglio 2023

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; DÉPENS | cp.303; CPP.429.al1.leta; CPP.433.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

E. 2.2.1

Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 et 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est notamment considéré comme innocent

celui qui a été libéré par un jugement d'acquittement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 et 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure n'est toutefois lié par cette première décision que si elle renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée, à l'exclusion du classement en opportunité et des cas visés par l'art. 54 CP (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 et 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

E. 2.2.2

L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 et 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquittement ou de classement. Une telle décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 ; 72 IV 74 consid. 1 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1).

E. 2.3

En l'espèce, sur le plan objectif, l'appelante a certes tenu des propos insinuant que l'intimé C_____ s'était rendu coupable d'un abus d'autorité, soit d'un crime (art. 312 CP), en évoquant, lors du point "abus de pouvoir" de l'ordre du jour de la séance de médiation du 13 mars 2019, le cas où il aurait forcé O_____, le 29 décembre 2018, à ramasser son mégot jeté à terre, en dirigeant le bras de ce dernier au sol. Au demeurant, ses propos ont effectivement conduit à l'ouverture de procédures administrative et pénale à l'encontre de l'intimé C_____. La seconde s'est soldée par une ordonnance de non-entrée en matière le 17 janvier 2020, retenant notamment que "Contrairement aux affirmations de A_____, rien ne donne à penser que C_____ aurait contraint O_____ par la force à ramasser son mégot". Si cette décision, à présent entrée en force, doit conduire à exclure que l'intimé C_____ se soit rendu coupable d'abus d'autorité en dirigeant le bras de O_____ au sol pour ramasser le mégot, il existe toutefois un doute sérieux quant au fait qu'il ne l'aurait pas du tout touché. Certes, lors de son audition devant l'IGS, O_____ l'a réfuté, tout en faisant état d'une "pression". Il a néanmoins indiqué, par la suite, dans son courrier du 26 septembre 2022, qu'un agent lui avait bien pris le bras pour lui indiquer de ramasser son mégot, puisqu'il ne comprenait pas ce qu'il lui disait, ce qu'il n'avait pas vécu comme une agression. Quand bien même une valeur probante relative doit être accordée à ce courrier, celui-ci ayant été produit à la suite d'une discussion de l'appelante avec le contrevenant, il reste qu'il est établi que O_____ ne parle pas la langue française, celui-ci ayant dû notamment être assisté d'un traducteur devant l'IGS, et qu'il n'a ainsi très probablement pas pu comprendre d'emblée l'injonction de ramasser son mégot, formulée par l'intimé

C_____. Dans ces circonstances, il apparaît hautement vraisemblable que ce dernier a pu toucher le contrevenant pour lui signaler son infraction, sans que l'intensité de son geste ne constituât pour autant un abus d'autorité. Du reste, le témoin H_____ a indiqué que l'intimé C_____ s'était adressé à O_____ en français et " avec des gestes ". Il ressort par ailleurs des déclarations du témoin D_____ que l'intimé C_____ pouvait agir de la sorte, n'hésitant notamment pas à saisir le guidon de deux-roues en contravention pour qu'ils s'arrêtent. Le rapport d'intervention établi par l'intimé C_____ concernant l'intervention du 29 décembre 2018 se révèle lacunaire au sujet de la manière dont il se serait fait comprendre du contrevenant. Il ne dit mot quant à l'intervention consécutive de l'appelante pour traduire, alors que, devant l'IGS, O_____ a confirmé qu'il n'avait rien compris avant que l'appelante intervienne, dans un deuxième temps, pour lui expliquer la situation en arabe. En tout état de cause, sur le plan subjectif, on ne saurait sans autre retenir que l'appelante souhaitait l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'intimé C_____ et sa condamnation pour abus d'autorité, le sachant innocent. D'une part, l'appelante a tenu les propos incriminés avant le prononcé de l'ordonnance du 17 janvier 2020. D'autre part, différents éléments permettent de retenir que l'appelante n'a pas entendu dénoncer un comportement fautif de la part de l'intimé C_____ de mauvaise foi. En effet, elle a formulé ses reproches dans le contexte d'une séance de médiation, initialement destinée à purger les points de discordes entre l'intimé C_____ et ses subordonnés. Elle a expliqué avoir évoqué le cas de l'intervention du 29 décembre 2018, dans le but de donner un exemple d'un cas où elle avait eu une perception différente des faits de celle de l'intimé C_____, ce qui avait entraîné des divergences eu égard au rapport rédigé ensuite. Elle l'a fait alors que l'intimé C_____ lui-même l'avait invitée à communiquer tout problème. Or, compte tenu des éléments développés précédemment, on admettra que l'appelante, en tant que participante à l'intervention, pouvait légitimement s'interroger quant au comportement de l'intimé C_____ sur le contrevenant, quand bien même celui-ci ne constituait pas un abus d'autorité. Dans ces conditions, l'appelante peut exciper de sa bonne foi. Il existe, à tout le moins, un doute sérieux quant au fait qu'elle aurait accusé C_____ d'un abus d'autorité, animée par la volonté qu'une procédure pénale soit ouverte à son encontre, tout en le sachant exempt de tout reproche. Partant, l'appelante sera acquittée du chef de dénonciation calomnieuse. On peut enfin regretter qu'une réunion vouée à purger des conflits d'ordre professionnel n'eût pas trouvé d'autre écho que la présente procédure pénale, qui ne se justifiait pas. Tel que cela ressort du rapport du 12 mars 2021, l'employée aurait dû avoir la possibilité de signaler à son employeur la problématique en question sans faire l'objet d'une procédure pénale. L'acquittement de l'appelante est ainsi, au demeurant, cohérent avec l'issue de la procédure administrative ouverte à son encontre.

E. 3

En définitive, les deux prévenus doivent être intégralement acquittés, ce qui emporte le rejet complet des conclusions civiles déposées par l'intimé C_____ (art. 126 CPP a contrario).

E. 4

4.1.1. L'art. 423 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, sous réserve de dispositions différentes de la loi, les frais d'une procédure pénale sont mis à la charge du canton qui a conduit cette procédure. En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part (ATF 143 IV 488 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, la répartition des frais de procédure repose sur le principe selon

lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.3 ; 138 IV 248 consid. 4.4.1). 4.1.2. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). 4.1.3. Une personne ayant porté plainte pour une infraction poursuivie d'office ne peut se voir imputer les frais de la procédure qu'aux conditions restrictives de l'art. 427 al. 1, respectivement de l'art. 417 CPP (frais résultant d'actes de procédure viciés), (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6 ; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 2.1, s'agissant de l'indemnisation du prévenu). D'après l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de la procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent notamment être mis à la charge de celle-ci lorsque le prévenu est acquitté. Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante (" Privatklägerschaft "; " accusatore privato ") et le plaignant (" antragstellende Person "; " querelante "). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. En cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, les frais de la procédure ne doivent par conséquent pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4). À cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2021 du 8 décembre 2021). 4.1.4. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 4.2.1. En l'espèce, les deux prévenus sont acquittés, sans qu'un comportement blâmable, qui aurait commandé l'ouverture de la procédure ou l'aurait compliquée, ne puisse leur être reproché. Dès lors, il ne se justifie pas de mettre à leur charge les frais de la procédure de première instance, ni ceux de la procédure d'appel. À cet égard, il sied d'observer que l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) était poursuivie d'office, tandis que celle de diffamation (art. 173 ch. 1 CP) l'était sur plainte. Si le MP a décidé d'instruire ces deux infractions et de renvoyer les prévenus en

jugement pour chacune d'elles, l'intimé C _____ s'est constitué partie plaignante et a, pleinement et activement, participé à l'ensemble de la procédure. 4.2.2. Dans ces conditions, il se justifie, en équité, de mettre à la charge de l'État 3/4 des frais de la procédure préliminaire et de première instance et 1/4 de ceux-ci à celle de l'intimé C _____, hors émolument de jugement complémentaire, pour tenir compte de l'échec de sa plainte envers le prévenu D _____. 4.2.3. S'agissant des frais de la procédure d'appel, ceux-ci pourraient être répartis par moitié entre l'État et l'intimé C _____, dès lors qu'ils échouent en définitive dans une commune mesure dans leurs conclusions quant à la culpabilité de l'appelante A _____, aux frais et indemnités. Cela étant, afin de tenir compte du fait que l'infraction reprochée à cette dernière était poursuivie d'office et de la qualité d'appelant du MP, il sera décidé, en équité, de mettre les 2/3 des frais de la procédure d'appel à la charge de l'État, ainsi que l'émolument de jugement complémentaire, et d'en laisser le tiers restant à celle de l'intimé C _____. Les frais de la procédure d'appel comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'800.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 5

5. 1 .1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 5.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État, en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). L'autorité pénale doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/415/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7.3). 5.1.3. D'après l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Conformément à l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les versions allemande et italienne de l'art. 432 al. 2 CPP opèrent la même distinction entre la partie plaignante et le plaignant que l'art. 427 al. 2 CPP. Les conditions d'application de ces deux dispositions sont analogues et la question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais (voir ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la partie plaignante ou le plaignant supporte les frais en application de l'art. 427 al. 2 CPP, une éventuelle indemnité allouée au prévenu peut en principe être

mise à la charge de la partie plaignante ou du plaignant en vertu de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2016 du 18 novembre 2016 consid. 2.2). Dans la mesure où les exceptions à la règle selon laquelle la responsabilité de l'action pénale incombe à l'État doivent être admises de manière restrictive, et quand bien même il n'appartient pas au prévenu de choisir qui devra supporter l'indemnité qui lui est allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits, il se justifie de limiter l'application de l'art. 432 al. 2 CPP aux cas où il existe une possibilité effective pour le prévenu d'obtenir le paiement de ses frais d'avocat par le plaignant, en cas de témérité de ce dernier (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., 2019, Bâle, n. 8b ad art. 432). 5.1.4. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP).

E. 5.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 5.3.1. En l'espèce, l'assistance de chacun des prévenus par un avocat était nécessaire. Dès lors que $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure préliminaire et de première instance doivent être supportés par l'État et $\frac{1}{4}$ par l'intimé C_____, hors émoluments de jugement complémentaire, pour tenir compte de l'échec de sa plainte envers le prévenu D_____, les prévenus, entièrement acquittés, peuvent prétendre à la couverture de leurs honoraires d'avocat exposés pour cette tranche de la procédure, pour autant que ceux-ci répondent aux critères de nécessité et d'adéquation, y compris au plan tarifaire, dégagés par la jurisprudence fédérale et cantonale. 5.3.2. À cet égard, D_____ a déposé des conclusions en indemnisation chiffrées à CHF 9'393.60 pour ses frais d'avocat en première instance, correspondant à 35h48 d'activité de son conseil, effectuées entre le 8 décembre 2021 et le 6 septembre 2022, soit sur une période de neuf mois. Il a requis qu'il y soit ajoutée la durée des débats de première instance (3h40 le 7 septembre 2022 au tarif du chef d'étude et 3h20 le 21 septembre 2022 au tarif de l'avocate-stagiaire). Il en découle un montant total d'honoraires de son conseil de CHF 12'235.04 (CHF 9'393.60 + [3h40 x CHF 400.-] + [3h20 x CHF 150.-] + CHF 874.75 de TVA à 7.7%). Cela étant, le montant de CHF 11'346.75 arrêté par le TP doit être confirmé, aucune partie n'ayant formellement sollicité de le revoir à la hausse en appel. Il ne convient en tous les cas pas d'abaisser ce montant, les prestations effectuées apparaissant, dans leur ensemble, adéquates et proportionnées, au vu de l'activité menée et de la période facturée, de sorte qu'elles sont admissibles. Les tarifs appliqués aux prestations du chef d'étude et du collaborateur sont au demeurant quelque peu inférieurs à ceux praticables. Partant, il sied d'allouer à D_____ une indemnité pour ses frais d'avocat en première instance de CHF 8'510.05, à la charge de l'État (CHF 11'346.75 x $\frac{3}{4}$), et de CHF 2'836.70 (CHF 11'346.75 x $\frac{1}{4}$), à la charge de l'intimé C_____, TVA incluse. Une telle répartition se justifie pleinement en application de l'art. 432 al. 2 CPP, étant encore relevé que, contrairement à ce que soutient l'intimé D_____, il n'y a pas lieu de douter de la possibilité effective pour lui d'obtenir le paiement de ses frais d'avocat par l'intimé C_____. 5.3.3. A_____ a, pour sa part, déposé des conclusions en indemnisation pour ses frais d'avocat en première instance chiffrées à CHF 11'512.05 TTC. Compte tenu de la note de frais produite à l'appui, cela représente 25h27 d'activité de cheffe d'étude (CHF 400.-/heure), effectuée entre le 11 mars 2021 et le 7 septembre 2022, soit sur une période de

près d'un an et six mois. Elle a, en outre, requis qu'il y soit ajouté 2h00 de préparation aux débats de première instance ainsi que leur durée (3h40 le 7 septembre 2022 et 3h20 le 21 septembre 2022 au tarif de chef d'étude), portant le montant total requis à CHF 15'389.25 (CHF 11'512.05 TTC + [[2h00 x CHF 400.-] + [7h00 x CHF 400.-] + CHF 277.20 de TVA à 7.7%]). Globalement, le décompte de prestations facturé est adéquat et proportionné, au vu de l'activité déployée et de la période facturée, de sorte qu'il est admissible. Dès lors, il convient d'allouer à A_____ une indemnité pour ses frais d'avocat en première instance de CHF 15'389.25, TVA comprise, à la charge de l'État. 5.4.1. En appel, A_____ conclut à l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour ses frais d'avocat de CHF 9'079.10 TTC, correspondant à 19h50 d'activité de cheffe d'étude. Toutefois, il sied de retrancher de la note de frais présentée les 4h50 de prestations devant le TP les 19 et 21 septembre 2022, ainsi que la conférence avec la cliente (1h30) le 27 septembre 2022, activité antérieure à la saisine de la juridiction d'appel et déjà partiellement facturée en première instance. Au surplus, la tenue de quatre conférences, pour une durée totale de 6h15, apparaît excessive à ce stade, le dossier étant déjà bien connu du conseil et de sa cliente. Deux conférences, de 1h30 chacune, seront prises en considération. Par conséquent, le décompte de frais produit sera admis à hauteur de 10h15 de prestations, ce à quoi il convient d'ajouter la durée des débats d'appel de 2h10 (12h25 x CHF 400.- = CHF 4'966.70). Par conséquent, une indemnité de CHF 5'349.15 (CHF 4'966.70 + CHF 382.45 de TVA à 7.7%) sera octroyée à A_____ pour ses frais d'avocat en appel, à la charge de l'État. 5.4.2. D_____ conclut, quant à lui, à l'octroi d'une indemnité supplémentaire de CHF 2'842.80 pour ses frais d'avocat en appel, correspondant à 12h48 d'activité, entre les 20 octobre 2022 et 16 mars 2023. Les prestations facturées apparaissent toutefois globalement excessives à ce stade de la procédure, compte tenu de l'acquiescement définitif du prévenu intervenu en première instance et de sa position procédurale en appel. Aussi, une durée d'une heure sera prise en considération sur celle de 2h42 consacrée par le chef d'étude à l'étude du dossier, des instructions à l'avocate-stagiaire, de la correspondance, un entretien avec le client, la préparation aux débats d'appel et la finalisation des conclusions du client. Il apparaît, en effet, que l'essentiel des prestations utiles ont été effectuées par l'avocate-stagiaire, laquelle avait d'ailleurs déjà plaidé le dossier en première instance. Les 9h00 décomptées par cette dernière pour la prise de connaissance du jugement du TP et d'actes de procédure, de la correspondance avec le client et la CPAR, des recherches juridiques sur la question de l'indemnisation, un rendez-vous avec le client, la préparation de ses conclusions et des débats d'appel, sont amplement suffisantes. L'activité du collaborateur, à raison de 1h06, pour la prise de connaissance du jugement du TP, la rédaction d'actes de procédure, des " conférences internes " et des " instructions " à l'avocate-stagiaire ainsi que la révision de documents, ne saurait être considérée en sus. Dès lors, le décompte de frais produit sera admis à hauteur d'une heure de prestations du chef d'étude et de 9h00 d'activité de l'avocate-stagiaire, ce à quoi il convient d'ajouter la durée des débats d'appel de 2h10 ([[1h00 x CHF 400.-] + [1h10 x CHF 150.-] + CHF 159.80 de TVA à 7.7%]) = CHF 2'234.80). Partant, il convient d'allouer à D_____ une indemnité pour ses frais d'avocat en appel de CHF 1'489.90, à la charge de l'État (CHF 2'234.80 x 2/3), et de CHF 744.90 (CHF 2'234.80 x 1/3), à celle de l'intimé C_____ (art. 436 al. 2 CPP).

E. 5.5

Compte tenu de l'acquiescement des deux prévenus, l'intimé C_____ succombe intégralement dans ses conclusions, de sorte qu'il ne peut être fait droit à ses conclusions en indemnisation pour ses propres frais d'avocat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.